
NOTE DE JUSTIFICATION DES DEMANDES D'EXEMPTIONS A L'OBJECTIF DE BON ETAT EN 2021 POUR LES MASSES D'EAU DU BASSIN CORSE

Documents et données techniques complémentaires
du SDAGE 2022-2027 du bassin de Corse

Avril 2022

Sommaire

Chapitre 1 – Définitions et méthodes	5
1. Rappel réglementaire.....	5
2. Les dérogations possibles au cycle 2022-2027	6
3. Méthode de choix du type d'exemption, article 4.4 - report de délai ou article 4.5 - objectif moins strict.....	7
4. Détermination des motifs d'exemption	9
A. Motif « faisabilité technique ».....	9
B. Motif « Conditions naturelles ».....	9
C. Cas des coûts disproportionnés.....	10
5. Les paramètres cause de l'exemption	11
6. Les pressions causes de l'état moins que bon en 2020	12
Chapitre 2 – Principaux résultats pour le bassin de Corse	13
1. Synthèse des dérogations aux articles 4.4 à 4.7 de la DCE dans le SDAGE 2022-2027	13
2. Argumentaires des exemptions à la masse d'eau.....	17

Chapitre 1 – Définitions et méthodes

1. Rappel réglementaire

La directive cadre sur l'eau (DCE) fixe comme objectif le bon état de toutes les masses d'eau en 2015. Le bon état est atteint lorsque :

- pour une masse d'eau superficielle, l'état ou le potentiel écologique et l'état chimique sont bons ou très bons ;
- pour une masse d'eau souterraine, l'état quantitatif et l'état chimique sont bons.

Néanmoins, la directive cadre sur l'eau (DCE) a prévu que ce bon état serait difficile à atteindre en 2015 pour certaines masses d'eau en Europe et donné des mécanismes de dérogation au bon état dans ses articles 4.4, 4.5, 4.6 et 4.7 :

- Le report de délais (art. 4.4), possible pour 15 ans maximum après la date d'entrée en vigueur de la directive, pour cause de conditions naturelles, de faisabilité technique ou de coûts disproportionnés ;
- L'atteinte d'un objectif moins strict (art. 4.5), également pour cause de faisabilité technique ou de coûts disproportionnés ;
- Les dérogations temporaires à l'atteinte du bon état ou à la non-dégradation de l'état pour les événements de force majeure (art. 4.6) ;
- La réalisation des projets d'intérêt général majeur (art 4.7).

(ci-après extrait du chapitre 3 du SDAGE 2022-2027)

La directive cadre européenne sur l'eau du 23 octobre 2000 (DCE) fixe comme objectif le bon état ou bon potentiel de l'ensemble des masses d'eau dès 2015.

De nouvelles règles de l'évaluation de l'état chimique ayant été apportées par la directive 2013/39 relative aux substances prioritaires pour la politique dans le domaine de l'eau, l'atteinte du bon état chimique avec la prise en compte des nouvelles règles d'évaluation (nouveaux paramètres et nouvelles normes de qualité) est quant à lui fixé à 2027 lorsque l'état est dégradé à cause des changements apportés par la directive.

Toutefois, la réglementation prévoit que, si pour des raisons techniques, financières ou tenant aux conditions naturelles, les échéances ne peuvent pas être respectées, le SDAGE peut envisager des échéances plus lointaines, en les motivant, sans que les reports puissent excéder la période correspondant à deux mises à jour du SDAGE (art. L. 212-1 V. du code de l'environnement), soit 2021 ou 2027, et à condition que l'état de la masse d'eau ne se détériore pas davantage. Pour l'atteinte du bon état chimique des eaux de surface, des reports de délais à échéance 2033 ou 2039 sont autorisés pour certaines substances.

Ces reports ont été justifiés lors des précédents cycles et peuvent l'être par trois motifs recevables par la Commission européenne (art. R. 212-15 du code de l'environnement) :

- *le motif « faisabilité technique »* qui correspond aux délais prévisibles pour la réalisation des travaux et la réception des ouvrages, y compris les délais des procédures administratives d'enquête préalable, de financement et de mise en œuvre des travaux ;
- *le motif « conditions naturelles »* qui correspond à la prise en compte du temps nécessaire pour que les mesures, une fois réalisées, produisent leur effet sur le milieu. Il intègre les délais de transfert des pollutions dans les sols et les masses d'eau et le temps nécessaire au renouvellement de l'eau ;
- *le motif « coûts disproportionnés »* qui correspond à l'analyse des incidences du coût des travaux sur le prix de l'eau et sur les activités économiques, comparées à la valeur économique des bénéfices environnementaux et autres avantages escomptés.

Les justifications de report d'échéance indiquées dans le SDAGE 2022-2027 peuvent être différentes de celles du SDAGE 2016-2021. Il est possible que des masses d'eau qui n'avaient pas fait l'objet d'un report délai dans le SDAGE 2016-2021, en fassent l'objet au cours du cycle 2022-2027 compte tenu de l'amélioration des connaissances.

Par ailleurs, lorsque l'atteinte des objectifs environnementaux est impossible ou d'un coût disproportionné au regard des bénéfices que l'on peut en attendre, des objectifs dérogatoires (appelés objectifs environnementaux moins stricts dans la directive) peuvent être fixés par le SDAGE en les motivant (art. L. 212-1 VI. du code de l'environnement).

2. Les dérogations possibles au cycle 2022-2027

Le report de délai à 2027 pour l'atteinte du bon état ou potentiel est possible dans le cadre de l'article 4.4 de la directive cadre sur l'eau, les dérogations temporaires à l'atteinte du bon état ou à la non-dégradation de l'état pour les événements de force majeure le sont dans le cadre de l'article. 4.6 et la réalisation de projets d'intérêt général majeur dans le cadre de l'article 4.7.

Dans les cas où le bon état/potentiel ne peut pas être atteint après les 3 cycles de 6 ans qui se terminent par ce cycle 2022-2027, les dérogations à la directive cadre sur l'eau qui restent envisageables (au-delà du cas particulier du bon état chimique évoqué ci-dessus) sont les suivantes :

- une exception prévue à l'article 4.4 aux règles de report de délai sur 3 cycles maximum, en cas d'atteinte de l'objectif au-delà du 3ème cycle, soit après 2027, uniquement pour un motif de « conditions naturelles », à condition que toutes les mesures nécessaires pour atteindre le bon état aient été mises en œuvre d'ici à la fin du 3ème cycle et que le délai demandé ne soit relatif qu'au temps de réponse du milieu et, ce, quel que soit le nombre de cycles nécessaires à l'atteinte du bon état. Dans le SDAGE 2022-2027, par simplification, l'échéance 2033 est mentionnée pour ces masses d'eau, même si le délai nécessaire à l'atteinte des objectifs est plus important.
- Attribution à certaines masses d'eau d'« **objectifs moins stricts** » sur la base de critères appropriés, évidents et transparents (art. 4 et 5 de la DCE).

La dérogation à l'atteinte du bon état/potentiel pour certaines masses d'eau avec un objectif moins strict correspond à un objectif d'état/potentiel « intermédiaire » à l'échéance 2027 pour un élément de qualité de l'état précis. Elle ne remet pas en cause l'objectif d'atteindre le bon état/potentiel à terme, pour toutes les masses d'eau, mais il est à replacer dans une trajectoire de plus long terme.

Un objectif moins strict n'équivaut pas à l'arrêt de l'action : il nécessite l'identification des mesures à mettre en œuvre durant le cycle 2022-2027 pour réduire l'impact des pressions significatives et atteindre l'objectif intermédiaire vers le bon état à terme réaliste et atteignable. Toutes les mesures concourant à l'amélioration de l'état de la masse d'eau concernée sont ainsi à mobiliser, le cas échéant en les répartissant sur plusieurs cycles de 6 ans.

Pour identifier les masses d'eau pouvant faire l'objet d'une dérogation pour objectif moins strict, il est nécessaire de déterminer celles pour lesquelles :

- un ou plusieurs éléments de qualité sont en état moyen, médiocre ou mauvais lors de l'évaluation la plus récente. La dernière évaluation de l'état des masses d'eau est réalisée début 2020 dans le cadre de l'élaboration du projet de SDAGE 2022-2027 ;
- le risque de non-atteinte des objectifs de bon état a pour cause des activités humaines avérée fin 2027 ;
- les mesures envisagées au programme de mesures 2022-2027 semblent insuffisantes ou impossibles à mettre en œuvre (faisabilité technique) ou d'un coût disproportionné pour atteindre le bon état fin 2027.

La fixation d'un objectif moins strict doit être justifiée pour cause de faisabilité technique ou de coûts disproportionnés, et par l'identification du ou des éléments de qualité de l'état écologique, chimique ou quantitatif d'une masse d'eau pour le(s)quel(s) le seuil de qualification du bon état ne peut être atteint. Les dérogations ne portent alors que sur cet élément de qualité ; l'objectif de bon état ou de bon potentiel est maintenu pour les autres éléments de qualité de cette masse d'eau.

Les masses d'eau identifiées avec un objectif moins strict font l'objet d'un réexamen lors de chaque mise à jour du SDAGE, c'est-à-dire tous les 6 ans.

3. Méthode de choix du type d'exemption, article 4.4 - report de délai ou article 4.5 - objectif moins strict

Les objectifs des masses d'eau ont été fixés de la manière suivante :

- la masse d'eau était en bon état en 2015 et est en bon état en 2019 : échéance d'atteinte de l'objectif de bon état en 2015
- la masse d'eau est en bon état en 2019 mais n'était pas en bon état avant : échéance d'atteinte de l'objectif de bon état en 2021
- La masse d'eau n'est pas en bon état en 2019 : report de délai à 2027 (ou à 2033 ou 2039 pour le bon état chimique dans certaines conditions) ou objectif moins strict.

Pour le dernier cas, le choix du type d'exemption a été déterminé à partir de :

- l'ensemble des mesures jugées pertinentes et efficaces pour atteindre le bon état, dont la suffisance pour réduire significativement l'impact de chaque pression identifiée à l'origine d'un risque de non-atteinte du bon état (RNABE) à l'horizon 2027 ou au-delà a été expertisée par les acteurs locaux ;
- la capacité des acteurs à réaliser les actions au regard des investissements humains nécessaires et des financements mobilisables, estimée à dire d'expert, pour chaque masse d'eau.

Ce travail d'élaboration des propositions de mesures et de la capacité des acteurs à les réaliser durant le cycle 2022-2027 a été mené en concertation avec les services de l'Etat, de la Collectivité de Corse et de ses offices, de l'agence de l'eau et de l'Office français de la biodiversité, mais aussi avec les acteurs locaux (collectivités, chambre d'agriculture, EDF...), lors de 2 réunions à l'échelon départemental et d'échanges mail. Il s'est appuyé sur les résultats de l'état des lieux de 2019 (pressions à l'origine du risque de non atteinte du bon état, impacts de ces pressions), sur l'avancement du programme de mesures 2016-2021 et sur l'expertise locale.

Si l'ensemble des mesures pertinentes et efficaces pour atteindre le bon état n'est pas réalisable ou faisable/existante avant 2027, alors un objectif moins strict (article 4.5 de la DCE) a été appliqué. Sinon, c'est l'article 4.4 de la DCE, report de délai qui s'applique.

En ce qui concerne les reports de délais, les masses d'eau déjà en dérogation au titre de l'article 4.4 dans le SDAGE 2016-2021 ont fait l'objet d'une actualisation des justifications données lors du SDAGE 2016-2021. Pour les masses d'eau nouvellement en dérogation (dont l'objectif était fixé à 2015 ou 2021 lors du précédent cycle), cette évolution est due selon les cas :

- aux conditions naturelles, qui font que la pression est toujours significative ;
- à l'amélioration de la connaissance, qui a mis en évidence de nouvelles pressions ;
- à l'insuffisance des mesures réalisées pour réduire significativement l'impact d'une ou plusieurs pressions ;
- au retard dans la mise en œuvre de mesures.

4. Détermination des motifs d'exemption

A. *Motif « faisabilité technique »*

Ce motif a plus précisément été invoqué :

- pour des altérations qui exigent la mise en œuvre d'actions demandant un délai pour la maîtrise foncière ou l'émergence d'une maîtrise d'ouvrage (altérations de l'hydromorphologie ou du transit sédimentaire, continuité écologique...);
- pour les altérations nécessitant des mesures devant être poursuivies au-delà du cycle (délais liés aux études préliminaires, aux procédures réglementaires et à la concertation s'ajoutent à la complexité de la mise en œuvre des mesures);
- lorsque l'origine des pollutions n'est pas connue et nécessite une démarche préliminaire de diagnostic sur le territoire concerné afin de définir les mesures;
- lorsque des perturbations du milieu ont effectivement été observées mais au sujet desquelles le manque de données précises et d'une chronique suffisamment longue ne permettent pas de cerner la qualité de la masse d'eau de façon fiable;
- pour les masses d'eau de transition (lagunes méditerranéennes) ou les plans d'eau dont l'atteinte du bon état dépend en partie d'actions mises en œuvre à l'échelle du bassin versant.

B. *Motif « Conditions naturelles »*

Il a été utilisé dans les situations pour lesquelles le temps nécessaire pour que les mesures, une fois réalisées, produisent leur effet sur le milieu est supérieur à un cycle de gestion,

Ce motif a plus précisément été invoqué :

- pour les masses d'eau présentant une altération due à des polluants (substances dangereuses, pesticides, nutriments) qui nécessitent un temps assez long pour se résorber, même après la suppression des sources de pollution (capacité d'autoépuration limitée, phénomènes de relargage);
- pour les masses d'eau de transition (lagunes méditerranéennes) ou les plans d'eau qui se caractérisent par un délai de renouvellement des eaux (ou un temps du séjour) important, une dynamique de flux eau douce/eau salée altérée, le cas échéant des phénomènes de relargage.

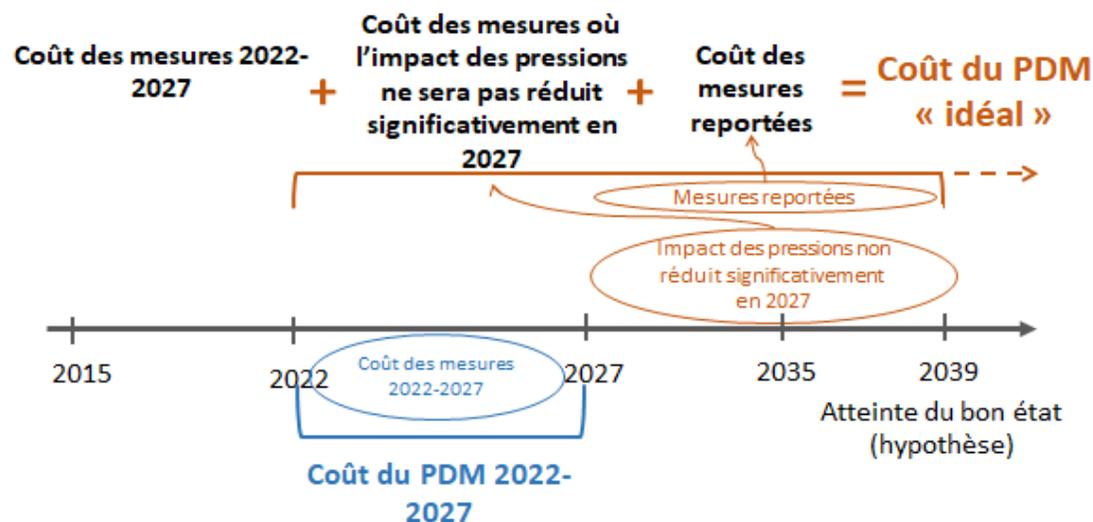
C. Cas des coûts disproportionnés

Le motif « coûts disproportionnés » est mis en évidence d'après une analyse du rapport entre les coûts de la mise en œuvre des mesures et les bénéfices engendrés par l'atteinte du bon état. Lorsque les coûts sont importants et d'un montant disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, la directive cadre sur l'eau permet d'étaler la mise en œuvre des mesures et donc le coût afférent à celles-ci. Le caractère "disproportionné" des coûts ne signifie donc pas que les mesures ne peuvent pas être mises en œuvre mais qu'elles peuvent être étalées jusqu'à 2021, 2027 ou au-delà selon les cas, pour atteindre le bon état.

La méthode, ainsi que certains seuils, ont été cadrés par le ministère dans un guide méthodologique national.

Conformément aux exigences de l'Union européenne, l'analyse effectuée à l'échelle des sous bassins est basée sur une analyse coûts bénéfices (ACB) comparant le coût des mesures pour atteindre le bon état (ou le bon potentiel pour les MEFM) et une estimation des bénéfices liés à l'atteinte du bon état.

Pour les « coûts disproportionnés » (motif CD) : une analyse coût bénéfice (ACB) est réalisée à l'échelle de chaque sous bassin versant en évaluant le rapport entre les bénéfices non marchands¹ engendrés par l'atteinte du bon état et le coût de l'atteinte du bon état pour l'ensemble des masses d'eau concernées du bassin versant (B/C). Ce dernier correspond comme le montre la figure suivante, au coût théorique à l'horizon 2039, extrapolé à partir du PDM 2022-2027 et du coût des mesures reportées au-delà de 2027 ou dont l'effet ne serait pas suffisant en 2027.



¹ Il s'agit des bénéfices liés aux usages pêche, baignade, usages récréatifs, kayak et à la valeur patrimoniale en tant que valeur de non usage. Une illustration du chiffrage des bénéfices par transferts de valeur est donnée en annexe 3.

Les bénéfiques sont part évalués sur un horizon de 30 ans² à partir des valeurs tutélaires et d'un taux d'actualisation de 2,5%³, en considérant qu'ils apparaissent dès la fin de la mise en œuvre des actions nécessaires à l'atteinte du bon état (mise en œuvre qui peut s'échelonner sur plusieurs années et au plus tard jusqu'en 2039). Lorsque le ratio bénéfice sur coûts (B/C) est inférieur à 0,8 (valeur guide nationale tenant compte de l'incertitude dans l'évaluation des bénéfiques) le bassin versant est éligible à l'application du motif « coûts disproportionnés ».

Un premier filtre a cependant été introduit pour ne mener ces analyses coût bénéfice que dans les sous bassin versants où le coût de l'atteinte du bon état était jugé significatif c'est-à-dire lorsque le coût par habitant induit par la mise en place des mesures était supérieur à celui constaté au 1er décile des bassins Rhône-Méditerranée et de Corse confondus (soit 14€ par habitant). En deçà de ce montant plancher, l'impact en termes de coût est considéré comme supportable, il est donc considéré non pertinent ni utile de chercher à calculer le ratio B/C car il serait très favorable même dans des zones de faible densité de population où les retombées en termes de bénéfiques peuvent être modestes. Ces bassins ne sont donc pas éligibles au motif de coût disproportionné.

En Corse, le coût de l'atteinte du bon état n'est significatif pour aucun bassin versant car le coût de l'atteinte du bon état est systématiquement inférieur à 14€ par habitant. Le motif coût disproportionné n'est donc pas utilisé pour le bassin de Corse.

5. Les paramètres cause de l'exemption

Dans le cadre du rapportage à la commission européenne, un élément de qualité doit être attribué à toutes les masses d'eau en exemption.

Pour les masses d'eau surveillées, c'est le paramètre déclassant de l'état 2020 qui est indiqué.

Pour les masses d'eau ne faisant pas l'objet d'une surveillance (ou d'une surveillance partielle dans le cas des masses d'eau fortement modifiées (MEFM) ou artificielles (MEA)) et dont l'état est modélisé, l'élément de qualité déclassant n'est pas connu mais les pressions à l'origine de la modélisation de l'état moins que bon ainsi que les pressions à traiter pour atteindre le bon état en 2027 peuvent être déterminées.

Pour ces masses d'eau non surveillées, la méthode s'est appuyée sur une extrapolation de l'analyse statistique des pressions à l'origine d'un risque de non atteinte du bon état (RNABE) d'ici à 2027 et des résultats de la surveillance et en particulier de l'analyse statistique établie sur le bassin Rhône-Méditerranée dans le cadre de l'étude des objectifs moins stricts.

Les résultats de la détermination statistique des EQ susceptibles de ne pas atteindre le bon état en 2027 ont conduit à proposer des EQ à attribuer à chaque masse d'eau selon les pressions qui s'exerceront encore au-delà de 2027 sur les masses d'eau en objectif moins strict du bassin Rhône-Méditerranée. Dans ce cadre, les macrophytes n'ont pas été retenus comme élément de qualité déclassant car le taux de déclassement des macrophytes n'a jamais été suffisamment élevé dans les cas de figure étudiés. Il faut aussi noter que les EQ de type nutriments ont été ajoutés par souci de cohérence et ne résultent pas de l'analyse des occurrences de déclassement.

² Une analyse est aussi réalisée à l'horizon de 60 ans pour tester la sensibilité du ratio B/C à l'horizon temporel retenu et vérifier si ce dernier redeviendrait favorable (>0,8) en prenant en compte plus de flux de bénéfiques, et ce malgré les effets d'atténuation de leur poids du fait de l'actualisation appliquée.

³ Conformément aux préconisations du guide national "Évaluer les bénéfiques issus d'un changement d'état des eaux (actualisation en vue du 2ème cycle Directive Cadre sur l'Eau), CGDD, mai 2014

Cette correspondance entre EQ et pression a été reprise pour le bassin de Corse en l'appliquant aux pressions à l'origine d'un risque de non atteinte du bon état en 2027. Cependant, pour le bassin de Corse, l'élément de qualité poissons ne peut être proposé comme paramètre déclassant car il n'est pas pertinent. En effet, la biodiversité piscicole de la Corse est naturellement faible en raison de son insularité et, l'IPR, basé sur la notation de la biodiversité des espèces piscicoles, n'est pas utilisable pour l'évaluation de l'état des eaux. Après examen des causes de déclassement de masses d'eau surveillées, le paramètre poisson, lorsqu'il aurait dû être retenu par l'analyse statistique, est remplacé par les invertébrés, cet élément étant aussi souvent déclassé lors d'altérations de l'hydromorphologie. De même, le cas particulier des MEFM/MEA, pour lesquelles l'élément de qualité « Poissons » est systématiquement proposé pour le bassin Rhône-Méditerranée en complément des éléments de qualité et paramètres déclassants déjà identifiés par les suivis, n'est pas appliqué pour le bassin de Corse.

Lorsque la masse d'eau n'est pas surveillée, il en résulte la table de correspondance suivante :

Pression à l'origine du RNABE 2027	Élément(s) de qualité retenu(s)
Pollutions par les nutriments urbains et industriels	Diatomées, Invertébrés, Nutriments azotés, Nutriments phosphorés
Pollutions par les nutriments d'origine agricole	Diatomées, Invertébrés, Nutriments azotés
Pollutions par les substances toxiques (Hors pesticides)	Diatomées, Invertébrés
Pollutions par les pesticides	Diatomées, Invertébrés
Altération de l'hydrologie	Invertébrés
Altération de la morphologie	Invertébrés
Altération de la continuité	Invertébrés

6. Les pressions causes de l'état moins que bon en 2020

Pour les masses d'eau surveillées, les pressions prises en compte sont les pressions à l'origine du risque de non atteinte du bon état à l'échéance 2027.

Pour les masses d'eau non surveillées, les pressions affichées sont celles issues de l'analyse de l'arbre de décision de la modélisation de l'état des masses d'eau à partir des pressions.

Chapitre 2 - Principaux résultats pour le bassin de Corse

1. Synthèse des dérogations aux articles 4.4 à 4.7 de la DCE dans le SDAGE 2022-2027

Le SDAGE 2022-2027 présente les objectifs fixés à chaque masse d'eau du bassin. Pour chacune, il précise les échéances (2015, 2021, 2027) pour l'atteinte des objectifs d'état écologique (eau superficielle) ou quantitatif (eau souterraine) et chimique (pour les deux).

Pour les masses d'eau en dérogation aux articles 4.4 ou 4.5 de la DCE, le SDAGE indique le ou les motifs retenus (faisabilité technique, conditions naturelles ou coûts disproportionnés).

Le tableau ci-après rappelle les proportions d'objectifs fixés pour le bassin de Corse et les exemptions qui en découlent.

Type de masses d'eau	Etat	Bon état/potentiel atteint en		Drogations de délai pour l'atteinte du bon état (article 4.4 de la DCE) à			Objectif moins strict (article 4.5 de la DCE)	Nombre total de masses d'eau
		2015	2021	2027	2033	TOTAL	2015	
Cours d'eau	Objectif d'état écologique	177	13	19 : 18 pour FT et 1 pour CN	1 pour CN	20 (9%)	0	210
	Objectif d'état chimique	206	0	4 : 3 pour FT et 1 pour CN	0	4 (2%)	0	
Plans d'eau	Objectif d'état écologique	5	0	1 pour CN	0	1 (17%)	0	6
	Objectif d'état chimique	6	0	0	0	0	0	
Eaux de transition (lagunes)	Objectif d'état écologique	0	2	1 pour CN	1 pour CN	2 (50%)	0	4
	Objectif d'état chimique	0	4	0	0	0	0	
Eaux côtières	Objectif d'état écologique	9	0	4 pour FT	0	4 (29%)	1 pour FT (objectif d'état moyen pour les angiospermes)	14
	Objectif d'état chimique	11	3	0	0	0	0	
Total pour les masses d'eau superficielle	Objectif d'état écologique	191	15	25 : 22 pour FT (88%) et 3 pour CN (12%)	2 pour CN	27 (11,5%)	1 (0,4%) pour FT	234
	Objectif d'état chimique	223	7	4 : 3 pour FT (75%) et 1 pour CN (25%)	0	4 (2%)	0	
Eaux souterraines	Objectif d'état quantitatif	13	0	2 pour FT	0	2 (13%)	0	15
	Objectif d'état chimique	15	0	0	0	0	0	

CN = conditions naturelles ; FT = faisabilité technique

Dans le plan de gestion du bassin de Corse pour la période 2022-2027, **31 masses d'eau superficielle (27 pour l'état écologique et 4 pour l'état chimique) et 2 masses d'eau souterraine font l'objet d'une dérogation au titre de l'article 4.4 (report de délai) et 1 masse d'eau superficielle au titre de l'article 4.5 (objectif moins strict). Ainsi, 34 masses d'eau (14% des masses d'eau du bassin) font l'objet d'une exemption.**

Tous objectifs pris en compte (état écologique, état chimique, masses d'eau superficielle et masses d'eau souterraine), parmi les 34 dérogations aux échéances 2015 et 2021, 28 (82%) sont justifiées par un motif de **faisabilité technique**.

Le motif **conditions naturelles** a été retenu pour 6 (18%) des exemptions à l'échéance 2015 et 2021.

Concernant l'atteinte du bon état écologique :

- 13 masses d'eau superficielle étaient en report de délai en 2021 lors du cycle précédent et font l'objet d'un report de délai en 2027 en raison de faisabilité technique.
- 8 masses d'eau superficielle ne faisaient pas l'objet d'un report de délai dans le SDAGE 2016-2021 et ont une échéance 2027 en raison de l'amélioration de la connaissance, qui a mis en évidence des pressions mal connues jusqu'à l'état des lieux de 2019 ou en raison de l'aggravation des étiages engendrée par le changement climatique.
- 2 masses d'eau côtières ont vu leur objectif moins strict transformé en report de délai à 2027, des mesures devant permettre l'atteinte du bon état pour ces masses d'eau.
- 2 masses d'eau superficielle en report de délai à 2027 en raison de faisabilité technique l'étaient déjà au cycle précédent.
- 1 masse d'eau de transition est en report de délai à 2033, pour conditions naturelles, en raison de la présence de substances soutenant la biologie et nouvellement suivies, alors qu'elle était en report de délai à 2027 au cycle précédent.
- 1 masse d'eau cours d'eau a vu son objectif moins strict pour l'état chimique transformé en report de délai à 2033 pour conditions naturelles pour l'atteinte du bon état écologique en raison des nouvelles informations sur les fonds géochimiques.
- 1 objectif moins strict a été attribué à une masse d'eau côtière, FREC03c - Golfe de Santa Amanza. Les objectifs moins stricts au bon état écologique qui avaient été déterminés dans le SDAGE 2016-2021, en raison d'apports naturels liés au contexte géochimique complexe relevant de conditions naturelles, ne sont pas repris pour les masses d'eau suivantes car l'amélioration des connaissances a permis de réévaluer à la hausse leur état pour le présent cycle : FRER21 - Le Tagnone de sa source au Tavignano, FRER42 - Liamone du Cruzini à la mer Méditerranée, FRER65 - Bevinco, FRER18a - La Bravona amont, FRER18b - la Bravona aval⁴.

Concernant l'atteinte du bon état quantitatif :

- 1 masse d'eau souterraine était en report de délai en 2021 lors du cycle précédent et fait l'objet d'un report de délai en 2027

⁴ Cette masse d'eau a cependant une pollution par l'arsenic issue de pollution historique (site minier) qui justifie un report de délai.

- 1 masse d'eau souterraine ne faisait pas l'objet d'un report de délai dans le SDAGE 2016-2021 et a une échéance 2027 en raison de l'amélioration de la connaissance, qui a mis en évidence des pressions mal connues jusqu'à l'état des lieux de 2019. .

Concernant l'atteinte du bon état chimique :

4 masses d'eau ne faisaient pas l'objet d'un report de délai dans le SDAGE 2016-2021 et ont une échéance 2027, 1 pour conditions naturelles et 3 pour faisabilité technique.

A contrario les 6 ME qui avaient un report de délai à 2027 lors du cycle précédent ont toutes un bon état chimique en 2019.

Aucune masse d'eau n'est concernée à ce jour par une dérogation prévue aux articles 4.6 (évènement de force majeure) et 4.7 (projet d'intérêt général).

Les éléments de qualité sur lesquels portent les exemptions du bassin sont:

Pour le bon état écologique des eaux superficielles	Phytoplancton, Ammonium, Transparence, Diatomées, Invertébrés, Nutriments azotés, Nutriments phosphorés, O2 dissous, Taux de saturation en O2, Ammonium, Nitrites, Phosphore total, Phosphates, COD
	Macrophytes
	Angiospermes
	Arsenic
Pour le bon état chimique	para-para-DDT, Cyperméthrine
Pour le bon état quantitatif des eaux souterraines	Intrusion saline, quantité d'eau

2. Argumentaires des exemptions à la masse d'eau

Les argumentaires par masse d'eau sont présentés ci-après et sont disponibles sur le site de bassin (www.corse.eaufrance.fr). Ils sont présentés dans trois tableaux : un tableau pour les exemptions du bon état écologique des eaux superficielles (ESU), un deuxième pour les exemptions du bon état chimique des eaux superficielles (aucune masse d'eau souterraine n'est concernée) et un dernier pour celles du bon état des eaux souterraines (ESO).

Chaque tableau rassemble les informations suivantes :

- libellé ME : l'identité de la masse d'eau et rattachement au sous bassin correspondant ;
- le type d'objectif en fonction de la nature de la masse d'eau (naturelle ou fortement modifiée)
- l'échéance (à noter : lorsque l'échéance est 2027*, la masse d'eau avait pour objectif précédent l'échéance 2015)
- Article de la DCE : article de la DCE auquel se réfère l'exemption
- EQ et pressions causes de l'exemption : l'élément de qualité faisant l'objet de l'exemption, déterminé à partir des paramètres cause de l'état moins que bon pour les masses d'eau surveillées ou de l'extrapolation des pressions à risque de non atteinte du bon état/potentiel pour les autres masses d'eau (voir titre 5 et 6 du chapitre 1) ;
- Motifs : la motivation de report de délai ou d'objectif moins strict (conditions naturelles (CN) ou faisabilité technique (FT));
- Les arguments justifiant le report de délai ou l'objectif moins strict.

Tableau 1 - Exemptions pour l'objectif d'état écologique des eaux superficielles

Libellé ME	Type d'objectif	Echéance	Article de la DCE et EQ - pressions causes de l'exemption	Motifs	Argument à la masse d'eau
FREC01c - Golfe de Saint-Florent, eau côtière	Bon état	2027	Article 4.4 Angiospermes Altération par les activités maritimes	FT	Les mouillages forains et le piétinement génèrent des dégradations des petits fonds côtiers et en particulier entraînent la disparition des herbiers de posidonies. Les mesures (renforcement de la réglementation, mise en œuvre de mouillages organisés de manière à protéger l'herbier) sont en cours. Ces mesures vont permettre de protéger l'herbier de posidonie des pressions de mouillages actuelles ou à venir qui pèsent sur lui. Cependant l'herbier qui est déjà dégradé (état moyen) n'a pas pu être restauré compte tenu de sa faible capacité de recolonisation naturelle et de l'absence de connaissances techniques suffisantes, à ce jour, pour permettre la mise en œuvre d'actions de restauration (expérimentations en cours).
FREC01e - Cap Ouest, eau côtière	Bon état	2027	Article 4.4 Angiospermes Altération par les activités maritimes	FT	Les mouillages forains et le piétinement génèrent des dégradations des petits fonds côtiers et en particulier entraînent la disparition des herbiers de posidonies. Les mesures (renforcement de la réglementation, mise en œuvre de mouillages organisés de manière à protéger l'herbier) sont en cours. Ces mesures vont permettre de protéger l'herbier de posidonie des pressions de mouillages actuelles ou à venir qui pèsent sur lui. Cependant l'herbier qui est déjà dégradé (état moyen) n'a pas pu être restauré compte tenu de sa faible capacité de recolonisation naturelle et de l'absence de connaissances techniques suffisantes, à ce jour, pour permettre la mise en œuvre d'actions de restauration (expérimentations en cours).
FREC03b - Golfe de Porto-Vecchio, eau côtière	Bon état	2027*	Article 4.4 Angiospermes Altération par les activités maritimes	FT	L'amélioration de la surveillance des eaux côtières a permis une connaissance plus fine des pressions s'exerçant sur les masses d'eau. Les impacts des pressions sur la masse d'eau côtière de Porto-Vecchio, qui avait un objectif moins strict pour les angiospermes dans le précédent SDAGE, ont été réévalués à la baisse rendant leur réduction possible d'ici à 2027. Cependant ils nécessitent d'être réduits avec des mesures qui n'ont pas encore été mises en œuvre.
FREC04b - Golfe d'Ajaccio, eau côtière	Bon état	2027	Angiospermes Altération par les activités maritimes	FT	Les mouillages forains et le piétinement génèrent des dégradations des petits fonds côtiers et en particulier entraînent la disparition des herbiers de posidonies. Les mesures (renforcement de la réglementation, mise en œuvre de mouillages organisés de manière à protéger l'herbier) sont en cours. Ces mesures vont permettre de protéger l'herbier de posidonie des pressions de mouillages actuelles ou à venir qui pèsent sur lui. Cependant l'herbier qui est déjà dégradé (état moyen) n'a pas pu être restauré compte tenu de sa faible capacité de recolonisation naturelle et de l'absence de connaissances techniques suffisantes, à ce jour, pour permettre la mise en œuvre d'actions de restauration (expérimentations en cours).

Libellé ME	Type d'objectif	Echéance	Article de la DCE et EQ - pressions causes de l'exemption	Motifs	Argument à la masse d'eau
FREL135 - retenue de Codole, plan d'eau	Bon potentiel	2027	Article 4.4 Phytoplancton, Ammonium, Transparence Pollutions par les nutriments urbains et industriels, Pollutions par les nutriments agricoles	CN	Le temps de transfert des nutriments au sein du milieu naturel est long (stock dans les sols et pouvoir épuratoire fluctuant des milieux superficiels). Ils seront encore présents au sein des milieux après application des mesures.
FRER10259 - ruisseau de cavallu mortu, cours d'eau	Bon état	2027	Article 4.4 Invertébrés Altération de la morphologie, Pollutions par les pesticides	FT	Certains très petits cours d'eau présentent des altérations morphologiques importantes qui, associées à des débits d'étiage naturels (hors prélèvements) trop faibles, affectent la diversité d'habitats. Morphologie : La mise en œuvre des mesures de restauration de la morphologie nécessite un processus administratif long et complexe avec notamment la prise en charge par le maître d'ouvrage, la réalisation des études, le traitement des questions de propriété foncière, et l'obtention des autorisations au titre de la loi sur l'eau. L'ensemble de ce processus peut s'étaler sur une période variant de deux ans et demi pour les cas les plus rapides, à environ cinq ans pour les cas les plus longs. Pollutions par les pesticides : Aucune source de pollution par les pesticides, pollution identifiée par la modélisation de l'état, n'a été identifiée. La surveillance par un suivi sur le terrain de cette masse d'eau lors du cycle 2022-2027 devrait permettre de vérifier les résultats de la modélisation de l'état de cette masse d'eau.
FRER10421 - ruisseau de tinta, cours d'eau	Bon état	2027	Article 4.4 Diatomées, Invertébrés Altération de la morphologie, Pollutions par les pesticides	FT	Morphologie : La mise en œuvre des mesures de restauration de la morphologie nécessite un processus administratif long et complexe avec notamment la prise en charge par le maître d'ouvrage, la réalisation des études, le traitement des questions de propriété foncière, et l'obtention des autorisations au titre de la loi sur l'eau. L'ensemble de ce processus peut s'étaler sur une période variant de deux ans et demi pour les cas les plus rapides, à environ cinq ans pour les cas les plus longs. Pesticides : 'Des outils règlementaires (zones de non-traitement, zones soumises à contraintes environnementales,...) pour réduire l'usage des pesticides sont déjà mis en œuvre, mais les réglementations existantes spécifiques aux pesticides doivent être accompagnées d'autres actions pour réduire significativement l'impact de la pression. La dynamique de conversion à l'agriculture biologique bien qu'importante, implique un temps long pour couvrir une part significative de la surface agricole utile. La réduction des apports en pesticides est conditionnée à l'adoption de pratiques vertueuses. Les leviers pour promouvoir ces pratiques sont insuffisants à ce jour pour assurer un changement généralisé et significatif des systèmes et pratiques agricoles qui impliquent de profonds

Libellé ME	Type d'objectif	Echéance	Article de la DCE et EQ - pressions causes de l'exemption	Motifs	Argument à la masse d'eau
					<p>changements de filières et modes de consommation, difficiles à amorcer, et qui prennent obligatoirement du temps.</p> <p>Par ailleurs, les stocks souvent importants de pesticides dans les sols, leur rémanence, les temps de transfert longs vers les milieux aquatiques et la faible capacité de dilution des masses d'eau de petite taille dans un environnement agricole entraînent une inertie de la réponse environnementale, même avec une réduction ou une suppression effective et efficace de l'usage de pesticides.</p>
FRER10830 - ruisseau de rassignani, cours d'eau	Bon état	2027	<p>Article 4.4 Invertébrés</p> <p>Altération de la morphologie, Pollutions par les substances toxiques (hors pesticides)</p>	FT	<p>Certains très petits cours d'eau présentent des altérations morphologiques importantes qui, associées à des débits d'étiage naturels (hors prélèvements) trop faibles, affectent la diversité d'habitats.</p> <p>Morphologie : La mise en œuvre des mesures de restauration de la morphologie nécessite un processus administratif long et complexe avec notamment la prise en charge par le maître d'ouvrage, la réalisation des études, le traitement des questions de propriété foncière, et l'obtention des autorisations au titre de la loi sur l'eau. L'ensemble de ce processus peut s'étaler sur une période variant de deux ans et demi pour les cas les plus rapides, à environ cinq ans pour les cas les plus longs.</p> <p>Pollutions par les substances : Aucune source de pollution par les substances toxiques (hors pesticides) n'a été identifiée. La surveillance par un suivi sur le terrain de cette masse d'eau lors du cycle 2022-2027 devrait permettre de vérifier les résultats de la modélisation de l'état de cette masse d'eau.</p>

Libellé ME	Type d'objectif	Echéance	Article de la DCE et EQ - pressions causes de l'exemption	Motifs	Argument à la masse d'eau
FRER10855 - rivière de ponte bonellu, cours d'eau	Bon état	2027	Article 4.4 Diatomées, Invertébrés Altération de la morphologie, Pollutions par les pesticides	FT	<p>Pesticides : des outils réglementaires (zones de non-traitement, zones soumises à contraintes environnementales,....) pour réduire l'usage des pesticides sont déjà mis en œuvre, mais les réglementations existantes spécifiques aux pesticides doivent être accompagnées d'autres actions pour réduire significativement l'impact de la pression. La dynamique de conversion à l'agriculture biologique bien qu'importante, implique un temps long pour couvrir une part significative de la surface agricole utile.</p> <p>La réduction des apports en pesticides est conditionnée à l'adoption de pratiques vertueuses. Les leviers pour promouvoir ces pratiques sont insuffisants à ce jour pour assurer un changement généralisé et significatif des systèmes et pratiques agricoles qui impliquent de profonds changements de filières et modes de consommation, difficiles à amorcer, et qui prennent obligatoirement du temps.</p> <p>Par ailleurs, les stocks souvent importants de pesticides dans les sols, leur rémanence, les temps de transfert longs vers les milieux aquatiques et la faible capacité de dilution des masses d'eau de petite taille dans un environnement agricole entraînent une inertie de la réponse environnementale, même avec une réduction ou une suppression effective et efficace de l'usage de pesticides.</p> <p>Morphologie : La mise en œuvre des mesures de restauration de la morphologie nécessite un processus administratif long et complexe avec notamment la prise en charge par le maître d'ouvrage, la réalisation des études, le traitement des questions de propriété foncière, et l'obtention des autorisations au titre de la loi sur l'eau. L'ensemble de ce processus peut s'étaler sur une période variant de deux ans et demi pour les cas les plus rapides, à environ cinq ans pour les cas les plus longs.</p>

Libellé ME	Type d'objectif	Echéance	Article de la DCE et EQ - pressions causes de l'exemption	Motifs	Argument à la masse d'eau
FRER11079 - ruisseau de sisco, cours d'eau	Bon état	2027*	Article 4.4 Diatomées, Invertébrés, Nutriments azotés, Nutriments phosphorés Pollutions par les nutriments urbains et industriels, Altération de la morphologie	FT	<p>Certains très petits cours d'eau présentent des altérations morphologiques importantes qui, associées à des débits d'étiage naturels (hors prélèvements) trop faibles, affectent la diversité d'habitats.</p> <p>Pollutions par les nutriments : L'amélioration de la connaissance des rejets, des débits d'étiage des cours d'eau et des impacts des éclusées a permis une connaissance plus fine des pressions s'exerçant sur les masses d'eau. En particulier, cela a permis d'identifier des cas où les meilleures techniques d'épuration disponibles couramment mises en œuvre ne permettent pas de réduire suffisamment l'impact des rejets lorsque le flux de nutriments est important au regard de la capacité de dilution du cours d'eau notamment lorsque le débit d'étiage est très faible, de l'ordre de 10l/s.</p> <p>Les mesures nécessaires à l'atteinte du bon état n'ont pas encore pu être mises en œuvre, notamment, parce que la réalisation des études préliminaires, l'engagement des procédures administratives, la concertation (dont les acquisitions foncières préalables à la restructuration des systèmes d'assainissement) impliquent un temps long jusqu'à la réception des travaux.</p> <p>Morphologie : la mise en œuvre des mesures de restauration de la morphologie nécessite un processus administratif long et complexe avec notamment la prise en charge par le maître d'ouvrage, la réalisation des études, le traitement des questions de propriété foncière, et l'obtention des autorisations au titre de la loi sur l'eau. L'ensemble de ce processus peut s'étaler sur une période variant de deux ans et demi pour les cas les plus rapides, à environ cinq ans pour les cas les plus longs.</p>

Libellé ME	Type d'objectif	Echéance	Article de la DCE et EQ - pressions causes de l'exemption	Motifs	Argument à la masse d'eau
FRER11088 - ruisseau de la conca, cours d'eau	Bon état	2027	Article 4.4 Diatomées, Invertébrés, Nutriments azotés, Nutriments phosphorés Altération de la morphologie, Pollutions par les nutriments urbains et industriels	FT	<p>Certains très petits cours d'eau présentent des altérations morphologiques importantes qui, associées à des débits d'étiage naturels (hors prélèvements) trop faibles, affectent la diversité d'habitats.</p> <p>Pollutions par les nutriments : L'amélioration de la connaissance des rejets et des débits d'étiage des cours d'eau a permis une connaissance plus fine des pressions s'exerçant sur les masses d'eau. En particulier, cela a permis d'identifier des cas où les meilleures techniques d'épuration disponibles couramment mises en œuvre ne permettent pas de réduire suffisamment l'impact des rejets lorsque le flux de nutriments est important au regard de la capacité de dilution du cours d'eau notamment lorsque le débit d'étiage est très faible, de l'ordre de 10l/s.</p> <p>Les mesures nécessaires à l'atteinte du bon état n'ont pas encore pu être mises en œuvre, notamment, parce que la réalisation des études préliminaires, l'engagement des procédures administratives, la concertation (dont les acquisitions foncières préalables à la restructuration des systèmes d'assainissement) impliquent un temps long jusqu'à la réception des travaux.</p> <p>Morphologie : la mise en œuvre des mesures de restauration de la morphologie nécessite un processus administratif long et complexe avec notamment la prise en charge par le maître d'ouvrage, la réalisation des études, le traitement des questions de propriété foncière, et l'obtention des autorisations au titre de la loi sur l'eau. L'ensemble de ce processus peut s'étaler sur une période variant de deux ans et demi pour les cas les plus rapides, à environ cinq ans pour les cas les plus longs.</p> <p>Les cours d'eau intermittents constituent également une situation aggravante défavorable à l'atteinte des objectifs de bon état (impact défavorable sur les éléments de qualité biologique), relevant des conditions naturelles lorsque l'intermittence n'a pas d'origine anthropique.</p>
FRER11853 - ruisseau d'ancatorta, cours d'eau	Bon état	2027	Article 4.4 Diatomées, Invertébrés Altération de la morphologie, Pollutions par les pesticides	FT	<p>Pesticides : des outils réglementaires (zones de non-traitement, zones soumises à contraintes environnementales,...) pour réduire l'usage des pesticides sont déjà mis en œuvre, mais les réglementations existantes spécifiques aux pesticides doivent être accompagnées d'autres actions pour réduire significativement l'impact de la pression. La dynamique de conversion à l'agriculture biologique bien qu'importante, implique un temps long pour couvrir une part significative de la surface agricole utile.</p> <p>La réduction des apports en pesticides est conditionnée à l'adoption de pratiques vertueuses. Les leviers pour promouvoir ces pratiques sont insuffisants à ce jour pour assurer un changement généralisé et significatif des systèmes et pratiques agricoles qui impliquent de profonds changements de filières et modes de consommation, difficiles à amorcer, et qui prennent obligatoirement du temps.</p> <p>Par ailleurs, les stocks souvent importants de pesticides dans les sols, leur rémanence, les temps de transfert longs vers les milieux aquatiques et la faible capacité de dilution des masses d'eau de</p>

Libellé ME	Type d'objectif	Echéance	Article de la DCE et EQ - pressions causes de l'exemption	Motifs	Argument à la masse d'eau
					<p>petite taille dans un environnement agricole entraînent une inertie de la réponse environnementale, même avec une réduction ou une suppression effective et efficace de l'usage de pesticides.</p> <p>Morphologie : La mise en œuvre des mesures de restauration de la morphologie nécessite un processus administratif long et complexe avec notamment la prise en charge par le maître d'ouvrage, la réalisation des études, le traitement des questions de propriété foncière, et l'obtention des autorisations au titre de la loi sur l'eau. L'ensemble de ce processus peut s'étaler sur une période variant de deux ans et demi pour les cas les plus rapides, à environ cinq ans pour les cas les plus longs.</p>
FRER12038 - ruisseau de colombaia, cours d'eau	Bon état	2027	Article 4.4 Diatomées, Taux de saturation en O2 Pollutions par les nutriments agricoles	FT	La réduction des apports en nutriments agricoles est conditionnée à l'adoption de pratiques vertueuses à une échelle suffisamment large au regard du bassin versant de la masse d'eau. Les leviers pour promouvoir ces pratiques sont insuffisants à ce jour pour assurer un changement généralisé et significatif des systèmes et pratiques agricoles qui impliquent de profonds changements de filières et modes de consommation, difficiles à amorcer.
FRER18b - Bravona aval, cours d'eau	Bon état	2033	Article 4.4 Arsenic Pollutions par les substances toxiques (hors pesticides)	CN	<p>Cette masse d'eau est concernée par l'apport d'eaux d'exhaure, fortement polluées (Arsenic, antimoine et ponctuellement chrome) du fait de la présence en amont de l'ancienne mine de realgar (sulfure d'Arsenic). L'amélioration de la connaissance a permis de préciser les mesures à mettre en œuvre pour limiter les apports en Arsenic en provenance de l'ancienne mine. Aussi, l'objectif moins strict pour l'état chimique qui existait au cycle 2016-2021 a été transformé en un report de délai pour l'objectif de bon état écologique.</p> <p>Cependant, les pressions ne pourront pas être suffisamment réduites à court terme pour atteindre le bon état à l'échéance 2027. Une longue période est nécessaire avant un retour à l'état d'équilibre du milieu.</p>
FRER22b - Le Tavignano de Antisanti à la mer, cours d'eau	Bon état	2027	Article 4.4 Macrophytes Altération de la continuité écologique, Altération de la morphologie	FT	<p>Morphologie : La mise en œuvre des mesures de restauration de la morphologie nécessite un processus administratif long et complexe avec notamment la prise en charge par le maître d'ouvrage, la réalisation des études, le traitement des questions de propriété foncière, et l'obtention des autorisations au titre de la loi sur l'eau. L'ensemble de ce processus peut s'étaler sur une période variant de deux ans et demi pour les cas les plus rapides, à environ cinq ans pour les cas les plus longs.</p> <p>Continuité écologique : L'amélioration des connaissances des ouvrages et leurs impacts, notamment sur la circulation des aloses et des anguilles a fait ressortir une pression continuité écologique qui se cumule avec l'altération de la morphologie. Les mesures n'ont donc pas pu être mises en œuvre sur le cycle 2016-2021.</p>

Libellé ME	Type d'objectif	Echéance	Article de la DCE et EQ - pressions causes de l'exemption	Motifs	Argument à la masse d'eau
FRER36 - Prunelli du barrage de Tolla à la mer Méditerranée, cours d'eau	Bon potentiel	2027*	Article 4.4 Invertébrés Altération de la morphologie, Altération du régime hydrologique	FT	<p>L'amélioration de la connaissance des rejets, des débits d'étiage des cours d'eau et des impacts des éclusées a permis d'identifier des cours d'eau dégradés et les causes de la dégradation de ces masses d'eau et de préciser les mesures en place dans le cadre du cycle 2022-2027. Ces mesures n'ont cependant pas encore pu être mises en œuvre.</p> <p>Hydrologie: L'application généralisée du seuil réglementaire au 1/10ème du module pour définir le débit réservé n'est pas partout suffisant et implique de définir localement un débit réservé adapté pour atteindre le bon potentiel. La réalisation des procédures (études préalables, actes administratifs..) permettant d'établir un régime d'éclusées adapté à toutes les situations et permettant un rétablissement de l'équilibre hydrologique support du bon potentiel au droit de chaque ouvrage se fait sur un temps long.</p> <p>La connaissance sur les impacts des éclusées a été complétée récemment et la gestion écologique des éclusées nécessite des interventions adaptées, très spécifiques et difficiles à mettre en œuvre dans le cas de grands barrages hydroélectriques.</p> <p>Morphologie : La mise en œuvre des mesures de restauration de la morphologie nécessite un processus administratif long et complexe avec notamment la prise en charge par le maître d'ouvrage, la réalisation des études, le traitement des questions de propriété foncière, et l'obtention des autorisations au titre de la loi sur l'eau. L'ensemble de ce processus peut s'étaler sur une période variant de deux ans et demi pour les cas les plus rapides, à environ cinq ans pour les cas les plus longs.</p>
FRER38 - La Gravona du ruisseau des Moulins au Prunelli, cours d'eau	Bon état	2027*	Article 4.4 Invertébrés Altération de la morphologie	FT	<p>L'amélioration de la connaissance des rejets et des débits d'étiage des cours d'eau a permis d'identifier des cours d'eau dégradés et les causes de la dégradation de ces masses d'eau et de préciser les mesures en place dans le cadre du cycle 2022-2027. Ces mesures n'ont cependant pas encore pu être mises en œuvre.</p> <p>Morphologie : La mise en œuvre des mesures de restauration de la morphologie nécessite un processus administratif long et complexe avec notamment la prise en charge par le maître d'ouvrage, la réalisation des études, le traitement des questions de propriété foncière, et l'obtention des autorisations au titre de la loi sur l'eau. L'ensemble de ce processus peut s'étaler sur une période variant de deux ans et demi pour les cas les plus rapides, à environ cinq ans pour les cas les plus longs.</p>
FRER42 - Liamone du Cruzini à la mer Méditerranée,	Bon état	2027	Article 4.4 Macrophytes Altération du régime hydrologique	CN	<p>L'état rapporté, en date de 2019, est moyen mais les derniers résultats des suivis montrent qu'aujourd'hui cette masse d'eau est en bon état, comme en 2015. Elle a ainsi été en moyen état en 2019 (état calculé sur les 3 années précédentes) en raison d'un fort déclassement des éléments de qualité en 2017 causé par des conditions d'étiage particulièrement sévères. Aucune pression</p>

Libellé ME	Type d'objectif	Echéance	Article de la DCE et EQ - pressions causes de l'exemption	Motifs	Argument à la masse d'eau
cours d'eau					significative n'ayant été mise en exergue, le bon état devrait rester stable.
FRER48 - Le Fango, cours d'eau	Bon état	2027	Article 4.4 Invertébrés Pollutions par les nutriments urbains et industriels	FT	Les travaux à mettre en place lors du cycle 2016-2021 (rénovation ou création des filières d'assainissement) ont été longs à réaliser. L'état rapporté datant de 2019, la connaissance acquise depuis permet de dire que cette masse d'eau est en bon état en 2021 et l'objectif de bon état est déjà atteint. Des suivis complémentaires sur le cours d'eau ont permis de vérifier l'état de cette masse d'eau.
FRER53 - Reginu aval, cours d'eau	Bon potentiel	2027*	Article 4.4 Diatomées Altération de la continuité écologique, Altération de la morphologie, Pollution par les nutriments urbains et/ou industriels	FT	L'amélioration de la connaissance des rejets et des débits d'étiage des cours d'eau a permis une connaissance plus fine des pressions s'exerçant sur les masses d'eau. En particulier, cela a permis d'identifier des cas où les meilleures techniques d'épuration disponibles couramment mises en œuvre ne permettent pas de réduire suffisamment l'impact des rejets lorsque le flux de nutriments est important au regard de la capacité de dilution du cours d'eau. Les mesures nécessaires à l'atteinte du bon état n'ont pas encore pu être mises en œuvre. Pollutions par les nutriments : la réalisation des études préliminaires, l'engagement des procédures administratives, la concertation (dont les acquisitions foncières préalables à la restructuration des systèmes d'assainissement) impliquent un temps long jusqu'à la réception des travaux. Morphologie : La mise en œuvre des mesures de restauration de la morphologie nécessite un processus administratif long et complexe avec notamment la prise en charge par le maître d'ouvrage, la réalisation des études, le traitement des questions de propriété foncière, et l'obtention des autorisations au titre de la loi sur l'eau. L'ensemble de ce processus peut s'étaler sur une période variant de deux ans et demi pour les cas les plus rapides, à environ cinq ans pour les cas les plus longs. Les impacts des altérations morphologiques sont accentués sur cette masse d'eau par une altération moyenne de la continuité écologique qu'il n'est pas réaliste de réduire.
FRER55 - L'Ostriconi, cours d'eau	Bon état	2027	Article 4.4 Diatomées, Invertébrés, Nutriments azotés, Nutriments phosphorés Pollutions par les nutriments urbains et industriels, Altération	FT	Pollutions par les nutriments : L'amélioration de la connaissance des rejets et des débits d'étiage des cours d'eau a permis une connaissance plus fine des pressions s'exerçant sur les masses d'eau. En particulier, cela a permis d'identifier des cas où les meilleures techniques d'épuration disponibles couramment mises en œuvre ne permettent pas de réduire suffisamment l'impact des rejets lorsque le flux de nutriments est important au regard de la capacité de dilution du cours d'eau. Les mesures nécessaires à l'atteinte du bon état n'ont pas encore pu être mises en œuvre,

Libellé ME	Type d'objectif	Echéance	Article de la DCE et EQ - pressions causes de l'exemption	Motifs	Argument à la masse d'eau
			de la morphologie		<p>notamment, parce que la réalisation des études préliminaires, l'engagement des procédures administratives, la concertation (dont les acquisitions foncières préalables à la restructuration des systèmes d'assainissement) impliquent un temps long jusqu'à la réception des travaux.</p> <p>Morphologie : la mise en œuvre des mesures de restauration de la morphologie nécessite un processus administratif long et complexe avec notamment la prise en charge par le maître d'ouvrage, la réalisation des études, le traitement des questions de propriété foncière, et l'obtention des autorisations au titre de la loi sur l'eau. L'ensemble de ce processus peut s'étaler sur une période variant de deux ans et demi pour les cas les plus rapides, à environ cinq ans pour les cas les plus longs.</p>
FRER69a - Le Golo du barrage de Calacuccia à la restitution, cours d'eau	Bon potentiel	2027*	Article 4.4 Invertébrés Altération du régime hydrologique	FT	<p>L'amélioration de la connaissance des débits d'étiage des cours d'eau et des impacts des éclusées a permis d'identifier des cours d'eau dégradés et les causes de la dégradation de ces masses d'eau et de préciser les mesures en place dans le cadre du cycle 2022-2027. Ces mesures n'ont cependant pas encore pu être mises en œuvre.</p> <p>Hydrologie: L'application généralisée du seuil réglementaire au 1/10ème du module pour définir le débit réservé n'est pas partout suffisant et implique de définir localement un débit réservé adapté pour atteindre le bon état. La réalisation des procédures (études préalables, actes administratifs..) permettant d'établir le débit réservé au droit de chaque ouvrage se fait sur un temps long pour s'adapter à toutes les situations et permettre un rétablissement de l'équilibre hydrologique support du bon état.</p> <p>Dans le cas complexe de ce tronçon de cours d'eau, un temps de concertation est nécessaire pour faire le point sur les différents usages des 2 grands ouvrages concernés afin de mieux répartir les débits.</p>

Libellé ME	Type d'objectif	Echéance	Article de la DCE et EQ - pressions causes de l'exemption	Motifs	Argument à la masse d'eau
FRER69b - Le Golo de la restitution à la confluence avec l'Asco, cours d'eau	Bon potentiel	2027*	Article 4.4 Invertébrés Altération du régime hydrologique, Altération de la morphologie	FT	<p>L'amélioration de la connaissance des rejets, des débits d'étiage des cours d'eau et des impacts des éclusées a permis d'identifier des cours d'eau dégradés et les causes de la dégradation de ces masses d'eau et de préciser les mesures en place dans le cadre du cycle 2022-2027. Ces mesures n'ont cependant pas encore pu être mises en œuvre.</p> <p>Morphologie : La mise en œuvre des mesures de restauration de la morphologie nécessite un processus administratif long et complexe avec notamment la prise en charge par le maître d'ouvrage, la réalisation des études, le traitement des questions de propriété foncière, et l'obtention des autorisations au titre de la loi sur l'eau. L'ensemble de ce processus peut s'étaler sur une période variant de deux ans et demi pour les cas les plus rapides, à environ cinq ans pour les cas les plus longs.</p> <p>Hydrologie : La connaissance sur les impacts des éclusées a été complétée récemment et la gestion écologique des éclusées nécessite des interventions adaptées, très spécifiques et difficiles à mettre en œuvre dans le cas de grands barrages hydroélectriques.</p>

Libellé ME	Type d'objectif	Echéance	Article de la DCE et EQ - pressions causes de l'exemption	Motifs	Argument à la masse d'eau
FRER7a - Le Stabiacciu amont, cours d'eau	Bon état	2027*	Article 4.4 Invertébrés, O2 dissous, Taux de saturation en O2, Ammonium, Nitrites, Phosphore total, Phosphates, COD Prélèvements d'eau, Altération du régime hydrologique, Pollutions par les nutriments urbains et industriels	FT	<p>L'amélioration de la connaissance des rejets et des débits d'étiage des cours d'eau a permis une connaissance plus fine des pressions s'exerçant sur les masses d'eau.</p> <p>En particulier, cela a permis d'identifier des cas où les meilleures techniques d'épuration disponibles couramment mises en œuvre ne permettent pas de réduire suffisamment l'impact des rejets lorsque le flux de nutriments est important au regard de la capacité de dilution du cours d'eau notamment lorsque le débit d'étiage est très faible, de l'ordre de 10l/s.</p> <p>De ce fait, ont été identifiés des cas de masses d'eau dégradés, les causes de la dégradation de ces masses d'eau et la nature des mesures à mettre en place dans le cadre du cycle 2022-2027 pour réduire l'impact des pressions s'exerçant et atteindre le bon état. Ces mesures n'ont cependant pas encore pu être mises en œuvre.</p> <p>Pollutions par les nutriments : la réalisation des études préliminaires, l'engagement des procédures administratives, la concertation (dont les acquisitions foncières préalables à la restructuration des systèmes d'assainissement) impliquent un temps long jusqu'à la réception des travaux.</p> <p>Hydrologie/prélèvements d'eau : Les modalités de partage de la ressource en eau sont à définir dans le cadre de PTGE afin de préciser les actions les plus efficaces pour le territoire et se mettent en place sur un temps long. Les mesures qui seront identifiées pour réduire l'impact de la pression de prélèvement peuvent par ailleurs nécessiter un travail par étapes (mise en œuvre de premières mesures, études techniques de projets de substitution préalables à la mise en œuvre de travaux ...).</p> <p>Les cours d'eau intermittents constituent également une situation aggravante défavorable à l'atteinte des objectifs de bon état (impact défavorable sur les éléments de qualité biologique), relevant des conditions naturelles lorsque l'intermittence n'a pas d'origine anthropique.</p>
FRER7b - Le Stabiacciu aval, cours d'eau	Bon état	2027*	Article 4.4 Diatomées, Invertébrés, Nutriments azotés, Nutriments phosphorés Pollutions par les nutriments urbains et industriels, Pollutions par les substances toxiques (hors pesticides)	FT	<p>L'amélioration de la connaissance des rejets et des débits d'étiage des cours d'eau a permis une connaissance plus fine des pressions s'exerçant sur les masses d'eau.</p> <p>En particulier, cela a permis d'identifier des cas où les meilleures techniques d'épuration disponibles couramment mises en œuvre ne permettent pas de réduire suffisamment l'impact des rejets lorsque le flux de nutriments est important au regard de la capacité de dilution du cours d'eau.</p> <p>De ce fait, ont été identifiés des cas de masses d'eau dégradés, les causes de la dégradation de ces masses d'eau et la nature des mesures à mettre en place dans le cadre du cycle 2022-2027 pour réduire l'impact des pressions s'exerçant et atteindre le bon état. Ces mesures n'ont cependant pas encore pu être mises en œuvre.</p> <p>Pollutions par les nutriments : la réalisation des études préliminaires, l'engagement des</p>

Libellé ME	Type d'objectif	Echéance	Article de la DCE et EQ - pressions causes de l'exemption	Motifs	Argument à la masse d'eau
					<p>procédures administratives, la concertation (dont les acquisitions foncières préalables à la restructuration des systèmes d'assainissement) impliquent un temps long jusqu'à la réception des travaux.</p> <p>Pollution par les substances : Aucune source de pollution par les substances toxiques (hors pesticides) n'a été identifiée. La surveillance par un suivi sur le terrain de cette masse d'eau lors du cycle 2022-2027 devrait permettre de vérifier les résultats de la modélisation de l'état de cette masse d'eau.</p>
FRET01 - Etang de Biguglia, lagune	Bon état	2027	<p>Article 4.4</p> <p>Phytoplancton, Macrophytes, Invertébrés</p> <p>Pollutions par les substances toxiques (hors pesticides), Pollutions par les nutriments urbains, industriels et canaux, Pollutions par les pesticides, Pollutions diffuses par les nutriments (ruissellement agricole et urbain, stock sédimentaire), Altération de l'hydromorphologie</p>	CN	<p>En complément des mesures du cycle 2016-2021, l'amélioration de la connaissance a fait ressortir la nécessité de mettre en place des mesures d'amélioration de l'hydromorphologie et de réduction des pollutions par les nutriments et substances toxiques qui n'ont pas encore toutes été mises en œuvre.</p> <p>Par ailleurs, le renouvellement des eaux (ou temps de séjour dans le plan d'eau) est long. Il y a une dynamique de flux eau douce/eau salée altérée, et le cas échéant des phénomènes de relargage. Le temps de transfert des nutriments et des substances au sein du milieu naturel est long (stock dans les sols et pouvoir épuratoire fluctuant des milieux superficiels). Ils seront encore présents au sein des milieux après application des mesures.</p>
FRET04 - Etang de Palu, lagune	Bon état	2033	<p>Article 4.4</p> <p>Phytoplancton, Invertébrés</p> <p>Pollutions diffuses par les nutriments (ruissellement agricole et urbain, stock sédimentaire)</p>	CN	<p>Le renouvellement des eaux (ou temps de séjour dans le plan d'eau) est long. Il y a une dynamique de flux eau douce/eau salée altérée, et le cas échéant des phénomènes de relargage. Le temps de transfert des nutriments au sein du milieu naturel est long (stock dans les sols et pouvoir épuratoire fluctuant des milieux superficiels). Ils seront encore présents au sein des milieux après application des mesures.</p>

Libellé ME	Type d'objectif	Echéance	Article de la DCE et EQ - pressions causes de l'exemption	Motifs	Argument à la masse d'eau
FREC03c - Golfe de Santa Amanza, eau côtière	Objectif moins strict	2015	Article 4.5 Angiospermes Altération par les activités maritimes Objectif : état moyen pour les angiospermes	FT	<p>Les mesures (renforcement de la réglementation, mise en œuvre de mouillages organisés de manière à protéger l'herbier) sont en cours. Ces mesures vont permettre de protéger l'herbier de posidonies des pressions mouillages actuelles ou à venir qui pèsent sur lui. Cependant l'herbier qui est déjà dégradé (état moyen) ne pourra pas être restauré durant le cycle 2022-2027 compte tenu de la faible capacité de recolonisation naturelle des herbiers et en l'absence de connaissance technique suffisante, à ce jour, pour permettre la mise en œuvre d'actions de restauration (expérimentations en cours). Les mesures proposées permettent de ne plus dégrader et non de restaurer. L'état de la masse d'eau devrait donc rester stable d'ici à 2027 pour ce descripteur grâce aux mesures mises en place.</p> <p>L'objectif moins strict du golfe de Santa Amanza (FRC03c), à savoir un état moyen sur les angiospermes, est déjà atteint depuis 2015.</p>

Tableau 2 - Exemptions pour l'objectif d'état chimique

Libellé ME	Type d'objectif	Echéance	Article de la DCE et EQ – pressions causes de l'exemption	Motifs	Argument à la masse d'eau
FRER36 - Prunelli du barrage de Tolla à la mer Méditerranée, cours d'eau	Bon potentiel	2027*	Article 4.4 para-para-DDT Pollutions par les pesticides	CN	Les substances à l'origine de la non atteinte du bon état de la masse d'eau est un résidu de la dégradation d'un pesticide interdit depuis plusieurs années qui présente une forte rémanence, et un temps de dégradation long.
FRER61b - Ruisseau de Luri à l'aval de Luri, cours d'eau	Bon état	2027*	Article 4.4 Cyperméthrine Pollutions par les pesticides	FT	L'état rapporté, en date de 2019, est mauvais mais les derniers résultats des suivis montrent qu'aujourd'hui cette masse d'eau est en bon état , comme en 2015. Elle a ainsi été ponctuellement en mauvais état en 2019 (état calculé sur les 3 années précédentes) en raison d'une seule mesure (le 8/12/2017) supérieure au seuil de quantification (0,065 µg/l en cyperméthrine). Cela a pu être causé par des conditions d'étiage particulières. Aucune pression significative n'ayant été mise en exergue, le bon état devrait rester stable, la surveillance sur le cycle 2022-2027 permettra de le vérifier.
FRER68a - Le Golo de l'asco à l'amont de Prunelli di Casaconi, cours d'eau	Bon état	2027*	Article 4.4 Cyperméthrine Pollutions par les pesticides	FT	L'état rapporté, en date de 2019, est mauvais mais les derniers résultats des suivis montrent qu'aujourd'hui cette masse d'eau est en bon état , comme en 2015. Elle a ainsi été ponctuellement en mauvais état en 2019 (état calculé sur les 3 années précédentes) en raison d'une seule mesure (le 8/12/2016) supérieure au seuil de quantification (0,006g/l de cyperméthrine). Aucune pression significative n'ayant été mise en exergue, le bon état devrait rester stable, la surveillance sur le cycle 2022-2027 permettra de le vérifier.
FRER68b - Le Golo aval, cours d'eau	Bon état	2027*	Article 4.4 Cyperméthrine Pollutions par les pesticides	FT	L'état rapporté, en date de 2019, est mauvais en raison de la présence d'une pollution sur la masse d'eau amont mais les derniers résultats des suivis montrent qu'aujourd'hui cette masse d'eau amont est en bon état , comme en 2015. Elle a ainsi été ponctuellement en mauvais état en 2019 (état calculé sur les 3 années précédentes) en raison d'une seule mesure (le 8/12/2016) supérieure au seuil de quantification (0,006g/l de cyperméthrine). Aucune pression significative n'ayant été mise en exergue sur ces masses d'eau, le bon état devrait rester stable, la surveillance sur le cycle 2022-2027 permettra de le vérifier.

Tableau 3 - Exemptions pour l'objectif d'état quantitatif des eaux souterraines

Libellé ME	Type d'objectif	Echéance	Article de la DCE et EQ – pressions causées de l'exemption	Motifs	Argument à la masse d'eau
FREG335 - Alluvions de la Plaine de la Marana-Casinca (Bevinco, Golo, Plaine de Mormorana, Fium'Alto), affleurante	Bon état	2027	Article 4.4 intrusion saline – quantité Prélèvements d'eau	FT	La réalisation des études et la mise en place des mesures visant à restaurer l'équilibre quantitatif d'une masse d'eau souterraine nécessite un processus administratif long et complexe. Ces étapes peuvent s'étaler sur plusieurs années (étude volume prélevables, évaluation des besoins et usages, détermination des objectifs quantitatifs, établissement d'un plan de gestion de la ressource en eau, répartition des économies d'eau par usage, révision des autorisations de prélèvement).
FREG399 - Alluvions des fleuves côtiers de la Plaine-Orientale (Alesani, Bravona, Tavignano, Fium'Orbu et Abatesco, Travo), affleurante	Bon état	2027*	Article 4.4 Quantité Prélèvements d'eau	FT	L'amélioration de la connaissance des prélèvements a permis d'identifier cette masse d'eau comme dégradée et de préciser les mesures à mettre en place dans le cadre du cycle 2022-2027. Ces mesures n'ont cependant pas encore pu être mises en œuvre. La réalisation des études et la mise en place des mesures visant à restaurer l'équilibre quantitatif d'une masse d'eau souterraine nécessite un processus administratif long et complexe. Ces étapes peuvent s'étaler sur plusieurs années (étude volume prélevables, évaluation des besoins et usages, détermination des objectifs quantitatifs, établissement d'un plan de gestion de la ressource en eau, répartition des économies d'eau par usage, révision des autorisations de prélèvement).

SECRETARIAT TECHNIQUE

**Agence de l'eau
Rhône Méditerranée Corse**

2-4 Allée de Lodz
69 363 LYON CEDEX 07



**Direction régionale de
l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Corse**

DREAL de Corse
Centre administratif Paglia ORBA
Lieu-dit Croix d'Alexandre
Route d'Alata
20 090 Ajaccio



Collectivité de Corse

22 cours Grandval
BP 215
20187 AIACCIU CEDEX 1



Documents et données techniques disponibles sur www.corse.eaufrance.fr